

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**PROPOSITION SUR LE DUEL.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Demande en interdiction; demande en séparation de corps.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin* : Faux serment; transaction. — Pourvoi en cassation; déclaration par exploit d'huissier. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Escroquerie de 10,000 fr. au préjudice d'Alfaer; trois prévenus; Alfaer témoin. — Tribunal correctionnel de Lyon : Affaire Kersausie; rupture de ban; port illégal de la croix de la Légion-d'Honneur; amnistie.  
**COLONIES FRANÇAISES.** — Conseil de guerre permanent séant à Alger : Tentative d'assassinat.  
**CHRONIQUE.**

**PROPOSITION SUR LE DUEL.**

Nous avons fait connaître la proposition de MM. Taillandier et Dozon touchant la répression du duel : c'est de main que les développements doivent en être présentés, et que la Chambre aura à délibérer sur la prise en considération.  
Nous rendons pleine justice aux sentiments qui ont inspiré les deux honorables auteurs de la proposition; mais nous croyons que la Chambre fera bien d'en prononcer le rejet immédiat, et d'après ce qui s'est passé déjà lors de la lecture dans les bureaux, nous en serions même à regretter la discussion publique qui va s'engager. Ce n'est pas là, en effet, une de ces questions qui gagnent à être trop souvent et trop haut débattues. En présence d'une jurisprudence qui, à raison même des hésitations au milieu desquelles elle s'est produite, n'a pénétré qu'à demi dans la pratique judiciaire, il n'est pas bon de susciter encore la controverse et le doute; quand les décisions de la justice n'ont de valeur et d'autorité que par la loi qu'elles appliquent, quand elles ont tant de peine à lutter contre les préjugés de l'opinion, il n'est pas prudent de les énerver encore en remettant en question leur légalité : c'est ce qu'avait compris la majorité des bureaux de la Chambre quand elle s'est opposée à la lecture de la proposition. Quoi qu'il en soit, à tort ou à raison, la discussion est ouverte : nous l'aborderons nettement.

La tentative de MM. Taillandier et Dozon n'est pas la première qui se soit produite dans l'histoire de notre législation moderne. Nous ne parlons pas des édits de Louis XIII et de ses prédécesseurs : c'était là une législation tout exceptionnelle, qui ne régissait que les seigneurs et gentilshommes (1), qui, si on l'étudie de près, avait une autre pensée que la répression pure et simple des combats singuliers, et dont, d'ailleurs, on connaît les résultats. Mais déjà, dans les premiers jours de la Révolution, en même temps que ces édits disparaissaient avec les juridictions exceptionnelles de la connétablie et des maréchaux, on se demanda s'il ne convenait pas d'édicter une loi spéciale sur le duel. Lajoinais en fit la proposition à l'Assemblée nationale le 27 avril 1791 (2) : cette proposition fut rejetée, par le motif qu'une loi spéciale serait tout à la fois inutile et dangereuse, et que le droit commun, tel qu'on allait l'établir par un Code général et uniforme, suffirait pour protéger la vie des citoyens. En effet, le Code pénal du 25 septembre 1791 n'édicte aucune peine particulière contre le duel, qui, dès-lors, dut être considéré comme rentrant, suivant les circonstances, dans les dispositions relatives à l'homicide et aux blessures volontaires. Il en fut de même dans le Code pénal de 1810.

Sous l'Empire, il ne pouvait être question de la répression du duel. Qu'elle fut ou non dans la loi générale, on ne s'en occupait pas : à cette époque toute militaire, de telles questions fussent mal venues. D'ailleurs, il faut bien le dire, les duels étaient loin alors d'être aussi nombreux qu'ils le devinrent par la suite : on avait meilleur usage à faire de son courage et de son épée. La Restauration n'avait ni ces occupations ni ces excuses, et les sentiments religieux de cette époque ne pouvaient accepter les traditions impériales. Aussi, la question ne tarda pas à être soulevée. La Cour de cassation, appelée pour la première fois à se prononcer, décida, par un arrêt de 1819, que le duel n'était ni prévu ni puni par la loi. Un second arrêt, de 1828, rendu en chambres réunies, confirma cette doctrine. Plusieurs Cours royales persistèrent dans la jurisprudence contraire; et en présence de ce conflit, après les deux arrêts que nous venons de rappeler, en 1819 et en 1829, les Chambres furent saisies d'un projet de loi spécial pour la répression du duel. Ces projets n'eurent pas de suite; l'un des deux fut même retiré après avoir été adopté par la Chambre des pairs. Le duel resta donc impuni. Quelques poursuites isolées s'entamèrent; mais les accusés, qui auraient pu déférer ces poursuites à la censure de la Cour de cassation, préférèrent recevoir une solution plus promptement par l'acquiescement devant le jury, et nous ne connaissons pas d'exemple d'une seule condamnation.

Tel était l'état de la question, lorsque, par son arrêt du 22 juin 1837, la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, décida que le duel tombait sous l'application du droit commun. On sait que, depuis, elle a énergiquement persisté dans cette jurisprudence.

Or, ce que la législation n'a pas voulu faire, alors qu'une jurisprudence contraire proclamait l'impunité, le fera-t-elle aujourd'hui que la répression est rentrée dans

la loi et a reçu pour ainsi dire, par la puissance même de la justice, une promulgation nouvelle.

Quelle est la pensée des auteurs de la proposition? Est-ce que, selon eux, la loi actuelle est mal interprétée? Est-ce que cette interprétation, en l'admettant conforme aux principes de la loi, est impuissante par sa sévérité même, et manque le but en le dépassant? Nous n'admettrons ni l'un ni l'autre de ces motifs.

La loi actuelle est-elle mal interprétée? Nous ne rentrerons pas à cet égard dans un débat désormais inutile au point de vue juridique; nous dirons seulement — comme déjà nous l'avons indiqué en commençant, — que ce n'est pas là une question qu'il convienne de porter en ces termes dans le débat parlementaire. Sans doute il appartient au pouvoir législatif d'interpréter la loi, mais c'est par une loi nouvelle, et non par un commentaire de tribune, et il serait fâcheux que les Chambres, alors qu'elles n'interviennent pas avec la formule législative, pussent infirmer trop facilement les décisions du pouvoir judiciaire. Ce n'est pas à la légère qu'il faut engager de semblables conflits, et une plus grande réserve est commandée encore surtout quand il s'agit de ramener à l'exécution de la loi, ce qu'il y a de plus délicat et de plus susceptible dans les sentiments de l'opinion publique.

Est-ce donc que la loi actuelle est impuissante? Pourquoi cela? parce que le jury ne condamne pas? Mais la loi pénale n'est pas faite seulement pour réprimer et pour punir; elle est faite surtout, — et c'est là ce qui constitue la plus forte garantie de l'ordre public, — elle est faite pour intimider et pour prévenir. Nous allons plus loin et nous disons que précisément en ce qui concerne le duel, il importe moins de réprimer que de prévenir. Ce n'est pas que nous approuvions cette étrange doctrine professée par le chef du Cabinet dans le sein des bureaux de la Chambre lorsqu'il soutenait que le duel était un complément de la civilisation, une garantie de la sociabilité. Non, nous n'admettons pas que ce soit là la sanction qu'il faille donner à la dignité, à la moralité des relations sociales; nous n'admettons pas que l'honneur, que le repos des familles soit nécessairement compromis et menacés pour n'être pas incessamment protégés par la pointe d'une épée. Ce qu'il faut empêcher, c'est précisément que l'on ne croie qu'il en puisse être ainsi, car, du jour où cette doctrine serait reçue, toute garantie morale disparaîtrait. Mais en protestant contre cette réhabilitation de la force, ainsi réduite, pour ainsi dire, à l'état d'axiome social, nous ne pouvons méconnaître ni les susceptibilités du caractère national, ni les nécessités extrêmes que l'honneur peut imposer. Ce que nous voulons dire seulement, c'est qu'une extrémité exceptionnelle, il ne faut pas faire un droit persistant et normal; c'est qu'il y a des faits que la justice peut absoudre après en avoir demandé compte, mais que la loi ne peut sanctionner.

La question ainsi posée, tout se réduit à savoir si une loi spéciale aura plus d'influence, plus d'énergie que n'en peut avoir le principe du droit commun pour maintenir le duel dans ses limites, dans ses conditions de nécessité suprême et fatale. Nous ne le pensons pas. Les lois pénales n'agissent sur les mœurs que d'une manière négative; ce n'est pas en marchant droit à un préjugé qu'on parvient à s'en rendre maître; on l'irrite, au contraire. Ce n'est pas en lui conservant son nom qu'on le fait oublier; par cela même on double sa force et on le perpétue. Un délit exceptionnel n'est bientôt plus un délit, et la sanction pénale qui l'attend, dès lors qu'elle n'est pas celle du droit commun, est comme une sorte de privilège qui l'encourage, loin de l'arrêter. « Il y a déjà ce progrès dans nos mœurs, disait M. Odilon Barrot (1), qu'on s'éloigne avec un sentiment pénible de celui qui a tué » son semblable, même dans un duel très loyal; qu'il est marqué dans le monde d'une sorte de notabilité funeste; que si deux ou trois homicides ont souillé ses » mains, il devient alors un objet d'horreur et de repoussement général, et que le titre de duelliste d'habitude » est devenu une flétrissure. Que la loi aide donc à ce » progrès en confirmant cette assimilation de la mort » donnée en duel, au meurtre; qu'elle se garde bien d'établir une distinction que la nature des choses repousse, et qui commence à s'effacer même aux yeux du » monde; qu'on ne craigne pas, par cette assimilation législative, de rencontrer l'impunité ou une rigueur excessive; le pouvoir du jury suffira pour prévenir ce double danger. » Ces considérations sont puissantes, en effet; et bien que jusqu'ici les duels n'aient entraîné qu'un bien petit nombre de condamnations, nous voyons que le fait seul des poursuites, par cela même qu'il rangeait les accusés sous le niveau de la loi commune, entraînait après lui des conséquences toujours graves et de nature à maintenir les effets préventifs de la loi pénale.

Mais, dit-on, tout s'arrête là : les rigueurs mêmes de la loi rendent la répression impossible, et le jury acquitte. Apparemment les circonstances déférées au jury le voulaient ainsi. D'ailleurs, nous le répétons, la loi pénale n'existe pas seulement pour frapper sur le fait accompli; elle doit l'empêcher de se produire. Or, peut-on nier que depuis l'établissement de la jurisprudence actuelle, le nombre des duels et leur gravité n'aient considérablement diminué? Croit-on que plus d'une fois les armes ne soient pas rentrées au fourreau, que les témoins n'aient pas apaisés des querelles futiles, que le combat n'ait pas été plus loyal et moins meurtrier, précisément parce que tout ne devait pas finir avec le combat, parce qu'il y avait ensuite la détention ou la fuite pendant le cours de l'instruction criminelle, parce qu'il y avait le grand jour de la justice à qui il fallait rendre compte du sang versé? Que, malgré cela, le mal n'ait pas été toujours et partout empêché, est-ce une raison pour désarmer la vindicte publique? Quoi qu'on fasse, il en sera de cette infraction comme de tout autre, qui parfois aussi pourra sortir impunie des épreuves de la justice, mais qui n'en doit pas moins rester sous le coup de la loi. Qu'on y songe d'ailleurs : il s'agit ici de faits laissés longtemps en dehors de la sanction pénale, et qui par conséquent sont encore à cette époque

(1) M. Odilon Barrot s'exprimait ainsi en réfutant une brochure publiée par un honorable jurisconsulte de regrettable mémoire, M. Mongalvy. Dans cette brochure fort remarquable, M. Mongalvy soutenait la nécessité d'une loi spéciale sur le duel.

de transition dans laquelle l'hésitation du jury est facile à comprendre : la réaction qui veut agir sur les mœurs ne procède pas d'un seul coup et de vive force.

Laissons donc la loi telle que l'a interprétée le pouvoir judiciaire, telle qu'elle est. Il se peut qu'au gré de quelques uns, elle n'ait pas produit encore tous les résultats qu'on en espérait; nous ne croyons pas, quant à nous, qu'il faille être ni si impatient ni si exigeant. La jurisprudence nouvelle a évidemment diminué le mal, comme elle le devait, peu à peu et sans violence; elle fera plus encore, le fera plus vite et mieux qu'une loi spéciale et nouvelle.

S'il y a une lacune dans la loi, ce n'est pas dans la loi qui punit le duel, mais dans celle qui peut le prévenir en protégeant l'honneur des citoyens; s'il y a une impunité qu'il faille surtout regretter, ce n'est pas tant l'impunité dont profite le duelliste que celle dont sont couvertes les attaques qui lui ont mis les armes à la main. Il ne suffit pas de dire aux citoyens qu'il leur est interdit de se faire justice à eux-mêmes; il faudrait du moins que cette justice ils la pussent demander à la loi; il faudrait surtout que les Tribunaux, complétant leur œuvre de réforme, ne donnassent pas le plus souvent aux offenses privées une réparation incomplète et dérisoire. Or, il semble en vérité que les lois protectrices de la vie privée et de l'honneur des familles aient été faites précisément en vue d'entretenir le besoin des réparations personnelles. Il est des injures, et les plus graves, en présence desquelles les Tribunaux restent désarmés, parce qu'elles ne sont pas, au point de vue légal, suffisamment caractérisées, et celles que la loi punit n'ont qu'une répression impuissante (1). Les Tribunaux, de leur côté, si sévères presque toujours pour les atteintes portées à la considération des agents du pouvoir, font preuve d'une indulgence souvent déplorable pour les atteintes portées à la vie privée. En Angleterre, les duels sont rares : c'est que dans ce pays les délits contre l'honneur des citoyens peuvent entraîner des peines sévères et des réparations ruineuses. Nous savons bien que chez nous les Tribunaux expliquent leur jurisprudence par un scrupule d'exquise délicatesse qui ne permet pas d'apprécier un préjudice moral, et qui place l'honneur en dehors des questions d'argent. Que résulte-t-il de tout cela? L'insuffisance de la loi et l'indulgence des Tribunaux viennent en aide au préjugé que l'on veut détruire : l'homme d'honneur, qui se trouve sans réparation légale, ou qui n'en obtiendra que d'illusoire, va demander aux hasards du duel une satisfaction plus sérieuse.

C'est là, nous le croyons, qu'il convient de porter la réforme, non ailleurs; et il faut que la loi et les Tribunaux défendent énergiquement la dignité, la considération de la vie privée, si l'on veut que la défense personnelle ait moins de tentations et moins d'excuses.

**JUSTICE CIVILE**

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).**

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 25 avril.

**DEMANDE EN INTERDICTION. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.**

M. Dupin, avocat de Mme Cottun mère, expose qu'il est devenu indispensable d'interdire M. Cottun fils, ou tout au moins de lui nommer un conseil judiciaire, pour arrêter ses prodigalités sans frein. M. Cottun fils a aujourd'hui trente-quatre ans. Sa jeunesse n'a été que le prélude funeste de sa vie de désordre et de dissipation : au collège, d'abord; à l'armée, ensuite : sa conduite a été déplorable. Après la mort de son père il s'est livré à tous les désordres et à des actes de débauche qui ont souvent menacé la vie des membres de sa famille, et qui compromettent la fortune et l'avenir de ses enfants. C'est ainsi qu'un jour il a tiré trente coups de pistolet à travers les rideaux et les vitres de l'appartement de sa femme; un autre jour, se rendant à son château, dans la commune du Désert, il fit, à dix heures du matin, une décharge de coups de fusil sur l'église, et épouvanta tous les fidèles qui étaient à la messe. Dans ses accès de fureur, M. Cottun brisa tout ce qui se trouve sous sa main : glaces, bijoux, vaisselle; il a brisé une armoire à glace d'un coup de pique, et il a ainsi perdu des sommes considérables. Quant à ses prodigalités, elles sont innombrables.

M. Cottun, dit M. Dupin, a hérité de son père d'une fortune de plus d'un million. Depuis quelques années seulement il a dissipé plus de 600,000 fr. Une fois, il a acheté un cerf et une biche vivans pour 400 fr., et deux jours après il les a tués. Il a acheté, depuis la mort de son père, pour plus de 300,000 fr. de voitures. Il a dans ce moment un cabriolet, un tilbury, un coupé, une calèche, sans parler d'une voiture d'enfant. Il a quatre chevaux dans son écurie, et avec cela dix domestiques, sans compter plus de dix personnes payées à la journée.

M. Dupin cite un grand nombre de faits de prodigalité plus ou moins bizarres. Ainsi M. Cottun a fait arrêter une fois un de ses débiteurs, et l'a fait mettre en prison, après avoir assigné des aliments pour trois ans; quelques jours après il lui a donné la liberté, et de plus la somme d'argent qu'il avait assignée pour aliments. Il a acheté récemment pour plus de 1,200 fr. de serrures, afin de se mettre en garde contre les voleurs, et il a acheté chez le successeur de Lepage un poignard de 1,200 fr. De tous ces faits, M. Dupin conclut qu'il y a lieu, sinon d'interdire M. Cottun, suivant l'avis du conseil de famille, au moins de lui nommer un conseil judiciaire.

M. J. Favre, avocat de M. Alfred Cottun, s'exprime ainsi :

C'est la première fois que j'entends plaider un procès avec l'habile brièveté que mon adversaire a mise dans l'exposé des faits de cette affaire. Ce ne sont pas, cependant, les documents et le travail qui lui manquent; car j'aperçois entre

(1) Un fait d'une extrême gravité a été souvent dénoncé aux Tribunaux : c'est le fait de cracher au visage dans une intention d'insulte et de provocation. Quel délit un pareil acte pouvait-il constituer? La loi ne connaît d'autre injure que l'injure verbale ou écrite. Ce n'était pas non plus un coup dans le sens légal du mot; et les Tribunaux se sont vu souvent forcés d'absoudre. Enfin, et à force de bien chercher, on a trouvé qu'un tel acte pouvait constituer la *contravention* punie par l'article 606 du Code de brumaire an IV, — punie d'une *peine de simple police*. (Arrêt de la Cour royale de Paris du 20 juin 1844.)

ses mains des notes très étendues et des documents qu'il a cru inutile de me communiquer, mais dont sans doute il se réserve de faire usage dans sa réplique.

Après avoir fait connaître les antécédens de son client, qui sont loin de justifier ce qu'en a dit l'adversaire, M. Favre fait connaître que M. Cottun fils a été chargé par son père de gérer ses affaires, ce qu'il a fait avec intelligence et habileté.

En 1838, M. Cottun fils fit un voyage à Paris. C'est de cette époque que date la série de ses malheurs. Il connaissait alors très peu les hommes, et encore moins l'autre partie du genre humain. C'est à Paris qu'il rencontra une demoiselle Augustine Victoire, plus âgée que lui. Une intimité étroite s'établit bientôt entre cette demoiselle et M. Cottun. Bientôt Mlle Augustine Victoire devint Mme Cottun. Elle n'apportait rien en mariage, rien, pas même un nom. Elle s'appela, il est vrai, Victoire. C'est un beau nom, mais je regrette de le dire, ce nom, il était seul, et pour connaître l'origine de Mlle Victoire, il faudrait aller dans un de ces asiles où l'on dépose les enfans qui n'ont pas de père. Quoi qu'il en soit, le mariage ne fut pas heureux; bientôt même M. Cottun se plaignit de certaines visites, de certaines intimités; mais j'aurai à m'expliquer là-dessus dans le procès de séparation de corps, dont vous êtes aussi saisis.

Me Jules Favre, après avoir donné connaissance du testament de M. Cottun père, s'attache à prouver que le père a toujours eu pour son fils une affection vive et tendre, et que celui-ci a été du vivant de son père un administrateur intelligent et zélé. A la mort de M. Cottun père, le fils a fait avec la mère un arrangement d'après lequel Mme Cottun avait 3,400 fr. de rente, demeurait chez son fils, et avait à sa disposition une voiture, deux chevaux et deux domestiques. C'est en 1843 que les discussions domestiques prirent un caractère plus grave et plus alarmant. Une rupture eut lieu, bientôt suivie d'une réconciliation. On était au mois d'octobre 1843. M. Cottun consentit à venir habiter Paris avec sa femme, et alla demeurer rue Hauteville, dans un appartement de 3,300 fr. de loyer. On a regardé ce fait comme une prodigalité monstrueuse; mais il faut remarquer que M. Cottun avait une femme encore jeune, ardente, impétueuse, et que, satisfaisant ses goûts pendant quelque temps, c'était faire très sagement acte de bonne politique conjugale; car il y a des momens dans le mariage où il ne faut pas trop regarder à l'argent.

Quand M. Cottun eut passé l'hiver à Paris avec sa femme, il s'aperçut qu'il avait dépensé beaucoup d'argent, beaucoup trop; il voulut couper court à ses dépenses : il résilia le bail de son appartement moyennant 3,000 francs; il vendit ses voitures et retourna dans ses terres.

De retour à la campagne, les intimités dont M. Cottun avait eu à se plaindre recommencèrent. On était arrivé au mois de novembre 1844. Un jour, M. Cottun était allé au champ de foire pour y vendre un cheval. Il revient chez lui et ne trouve plus sa femme. Il se met à sa poursuite, et dans une voiture publique il reconnaît sa femme, non pas seule, mais en compagnie d'un jeune homme.

M. Cottun veut reprendre sa femme. Celle-ci se défend et se défend. On crie. Vous jugez du scandale qui éclate. Les voyageurs et les passans prennent fait et cause, les uns pour la femme, les autres pour le mari. Les uns se réjouissent en présence de cette scène conjugale; les autres veulent qu'on envoie chercher l'autorité. Enfin, on se résigne à poursuivre la route jusqu'à Lisieux. Là, l'autorité vient en aide au mari outragé. M. Arthur (c'est le nom du ravisseur) est forcé d'ouvrir sa malle, et dans cette malle on trouve les hardes de Mme Cottun, qui se trouvaient là dans une communauté très accusatrice avec celles de M. Arthur. Dès lors vous comprenez que la vie commune est devenue impossible entre les époux, et qu'on a dû engager un procès en séparation de corps, sur lequel vous aurez à prononcer après avoir statué sur la demande en interdiction.

Me Favre repousse la délibération du conseil de famille, dont il attaque surtout la composition en dehors des règles admises en pareille matière. Il s'attache surtout à justifier M. Cottun fils du reproche de prodigalité. Il est vrai que M. Cottun a fait des dépenses assez considérables dans son château; mais on ne s'est pas encore avisé de faire interdire tous ceux qui ont fait des folies dans leurs châteaux et leurs maisons de plaisance, et il en est beaucoup, depuis Cicéron jusqu'à nos jours.

Après une réplique de M. Dupin, le Tribunal a rendu, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, un jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche la demande à fin d'interdiction du sieur Cottun :

» Attendu, que rien dans la cause n'établit qu'il soit dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur qui pourrait autoriser cette mesure;

» En ce qui touche la question de savoir s'il y a lieu de pourvoir Cottun d'un conseil judiciaire :

» Attendu, que si la gestion de sa fortune à laquelle Cottun s'est livré présente les caractères d'une administration défectueuse, et si elle a eu pour conséquence quelques dettes qui lui restent encore à acquitter, cet état de choses, néanmoins, eu égard à l'importance actuelle de son revenu et de son capital, ne présente pas une gravité telle, qu'elle soit de nature à constituer la prodigalité, et à motiver cette mesure rigoureuse;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Cottun non recevable, et la condamne aux dépens.

Le Tribunal était en même temps saisi d'une demande en séparation de corps dont la discussion était en quelque sorte devenue inutile après les débats de la demande en interdiction et en nomination de conseil judiciaire. Aussi, après avoir entendu M. Léon Duval, avocat de Mme Cottun, et M. Jules Favre, avocat de M. Cottun, le Tribunal, se fondant sur l'existence d'injures graves, a admis la demande respective des époux Cottun, et a prononcé la séparation de corps.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 avril.

**FAUX SERMENT. — TRANSACTION.**

La Cour a terminé aujourd'hui sa délibération dans l'affaire Gardavaux. La Cour a cassé l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Limoges. Elle a considéré que la transaction sur l'existence de laquelle le serment argué de fausseté avait été prêt pour objet non pas seulement, comme pouvait le faire croire un exploit joint au dossier, le montant des frais qui ne s'élevaient qu'à 25 francs 60 cent.; mais le procès même en diffamation duquel le demandeur se désistait à la condition que le défendeur paierait les frais.

Ainsi, la contestation avait pour objet la réparation due pour les atteintes portées à l'honneur et à la considération d'un étoyen; dès lors, la transaction portait sur un objet d'un valeur indéterminée. La preuve testimoniale n'était donc pas admissible.

POURVOI EN CASSATION. — DÉCLARATION PAR EXPLOIT D'HUISSIER.

M. Jacques Lartigue, instituteur, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de Bordeaux qui, par application de l'article 471, n° 43, du Code pénal, l'a condamné à 3 fr. d'amende pour contravention à un règlement universitaire du 22 mars 1836. La Cour a dû apprécier d'abord la régularité du pourvoi du sieur Lartigue.

En effet, l'article 417 du Code d'instruction criminelle porte: « La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention... Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. »

Or, le sieur Lartigue s'étant présenté au greffe le dimanche 2 mars, et n'y ayant pas rencontré le greffier, lui fit notifier en son domicile et par l'exploit d'un huissier, par un exploit d'huissier, la déclaration de pourvoi contre le jugement du Tribunal de Bordeaux. L'exploit portait avec la signature de l'huissier, celle du sieur Lartigue. L'article 417 était donc exécuté en deux points; la déclaration était faite au greffier, elle était signée de la partie. Mais cette déclaration n'était pas portée sur le registre du greffe. L'omission de cette formalité devait-elle entraîner la nullité du pourvoi?

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a considéré qu'à raison de ce que le greffier ne se trouvait pas au greffe, il y avait eu pour le sieur Lartigue impossibilité de faire sa déclaration dans les formes prescrites par l'article 417 du Code d'instruction criminelle. En conséquence, la Cour a déclaré le pourvoi recevable, et a remis à une audience ultérieure pour statuer sur le fond de l'affaire.

Nota. La notification du pourvoi faite au ministère public et la déclaration du recours faite devant notaire ont été déclarées non-recevables par arrêts des 4 décembre 1807, 24 janvier 1812 et 21 février 1812. Mais la déclaration de recours a été reconnue valable, bien que faite pardevant notaire, à raison du refus fait par le greffier de la recevoir. Arrêts des 15 novembre 1814 et 5 janvier 1812.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 25 avril.

ESCROQUERIE DE 10,000 FRANCS AU PRÉJUDICE D'AFFNAER. — TROIS PRÉVENUS. — AFFNAER TÉMOIN.

Avant les débats devant la Cour d'assises, qui se sont terminés par la condamnation d'Affnaer à cinq ans de prison, l'instruction avait révélé des indices d'une escroquerie commise au préjudice d'Affnaer par un sieur Roucelle, de complicité avec une veuve Thiébaud et une dame Girard. Cette dernière n'a pu être retrouvée; Roucelle et la veuve Thiébaud, au moment où ils étaient arrêtés, étaient venus devant la Cour d'assises, ils étaient déjà arrêtés préventivement. Le ministère public fit contre eux des réserves à la suite desquelles ils comparurent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus d'escroquerie. La femme Girard, également prévenue du même délit, fait défaut.

Le bruit répandu qu'Affnaer serait extrait de sa prison pour venir donner son témoignage dans cette affaire avait de bonne heure attiré la foule dans la salle d'audience. Un petit nombre de témoins a été assigné, parmi lesquels on remarque les femmes Didelot, la mère et la fille.

Roucelle est le premier introduit. Il est vêtu d'une redingote noire, d'un gilet et d'une cravate de satin noir. C'est un vieillard de haute taille, gros et robuste; les traits de son visage sont fortement prononcés. Il paraît fort calme; il cause de temps en temps avec M<sup>e</sup> Nibelle, son défenseur.

La veuve Thiébaud, qui a obtenu de passer le temps de sa détention préventive dans une maison de santé, est ensuite amenée sur le banc des prévenus. Elle est vêtue de noir, et un voile retombe sur son chapeau; elle paraît souffrante. M<sup>e</sup> Moulin est chargé de sa défense.

A une heure moins un quart, Affnaer est introduit par deux gardes municipaux. Il est vêtu comme il l'était pendant les débats devant la Cour d'assises. On lui indique la place qu'il doit occuper, à l'extrémité du banc des prévenus; il s'y assied avec un mouvement de répugnance et rougit en rendant le salut que lui adressent plusieurs personnes de l'auditoire.

La cause appelée, le Tribunal donne défaut contre la femme Girard.

Aux questions d'usage Roucelle répond se nommer Jean-Baptiste-Marie Roucelle, né à Paris, âgé de soixante ans, ex-facteur à la Halle au beurre, en dernier lieu faisant des affaires pour quelques ans.

La dame veuve Thiébaud, née Ursule Frétaud de La Thiaudière, est rentière.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier appelé est Affnaer, qu'on fait descendre du banc des prévenus et placer à la barre.

M. le président: Dites vos nom, âge, profession et domicile.

Affnaer: Jean-Baptiste Affnaer, sans profession... détenu à la Conciergerie. (Ces mots, dits avec émotion, tombent un à un de la bouche du témoin.)

M. le président: Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité?

Affnaer, d'une voix plus ferme: Je le jure.

M. le président: Faites votre déclaration à la justice.

Affnaer: Je connaissais M. Roucelle depuis quelques mois. Le 24 mai, il vint chez moi, et, après un assez long préambule, il me dit avoir appris que j'étais sous le coup d'une extradition sollicitée par le gouvernement belge; que je pouvais être arrêté dès le lendemain même, si je ne consentais à faire un sacrifice, à donner à quelqu'un, haut placé dans la police de Paris, une somme de 10,000 fr. « Qui donc, demandai-je à M. Roucelle, vous a fait confidence de cette affaire? — C'est, me dit-il, un des principaux employés de la préfecture de police, un homme que je connais depuis longtemps, qui me vint du bien, M. Pinel, secrétaire particulier du préfet. Il m'a prévenu du danger que vous courez, et il veut vous aider en protégeant votre sortie de France. »

Je témoignai mon étonnement à M. Roucelle de ce que la demande d'extradition étant formée, ma famille, qui est en Belgique, ne m'en ait pas instruit. « Ne vous en étonnez pas, me dit Roucelle, vos lettres ont été interceptées. »

Le voyant si bien instruit, et me parler avec tant d'assurance, je lui donnai rendez-vous pour le soir même, rendez-vous auquel M. Pinel devait assister. Le premier, j'arrivai au rendez-vous; après une heure d'attente je vis arriver M. Roucelle, mais seul. Il s'empressa d'aller au devant de mon étonnement. « M. Pinel ne veut pas venir, me dit-il, il ne viendra pas; il s'est emporté contre l'imprudence que j'ai commise de vouloir vous faire rencontrer; c'est à grand-peine que j'ai pu l'engager à vous continuer ses bons offices. »

Je crus à ce que me disait M. Roucelle, je compris jusqu'à un certain point la réserve de ce protecteur invisible, et je donnai à Roucelle les 10,000 francs qu'il me demandait.

M. le président: Depuis quelle époque connaissiez-vous Roucelle?

Affnaer: Depuis quatre mois nous étions ensemble dans des relations d'amitié; je l'ai connu chez une dame qui me le présenta comme un parfait honnête homme.

M. le président: Est-ce que vous lui avez fait confidence de l'affaire qui vous avait fait quitter la Belgique?

Affnaer: Non pas moi; mais j'ai su depuis qu'il l'avait apprise d'une Allemande, d'une dame Verpon, à qui je l'avais confiée.

M. le président: Vous affirmez que Roucelle vous a dit

avoir été prévenu par M. Pinel du danger qu'il y avait pour vous à rester en France?

Affnaer: Je l'affirme; avant que Roucelle ne m'eût dit le nom de M. Pinel, je ne l'avais jamais entendu prononcer.

M. le président: Roucelle a été entendu comme témoin dans votre procès à la Cour d'assises; êtes-vous bien sûr de déposer ici contre lui sans aucun sentiment de haine?

Affnaer, avec énergie: Oh! bien certain! s'il ne fallait que ma déposition pour le faire acquitter, je serais trop heureux de le sauver. (En prononçant ces mots, l'émotion a tellement gagné le témoin, qu'on l'entend sangloter.)

M. le président: Etes-vous seul avec Roucelle au moment où vous lui avez remis les 10,000 fr.?

Affnaer: Je les lui ai remis en présence de M. Palmar, de Mme Didelot et de Mlle Nelli, avec la condition expresse de ne les remettre à M. Pinel qu'après mon départ de France.

M. le président: Expliquez la restitution qui vous a été faite par Roucelle d'une partie de cette somme?

Affnaer: Arrivé en Angleterre, j'ai écrit en Belgique à ma famille. Mon frère est parti pour Paris, et est allé voir Roucelle, qui lui a confirmé ce qu'il avait dit de M. Pinel, en engageant mon frère à aller voir pour apprendre de lui la confirmation de ce que lui, Roucelle, avait avancé. Mon frère se rendit chez M. Pinel, qui fut indigné du rôle qu'on avait voulu lui faire jouer. « Ce Roucelle est un misérable menteur, s'écria M. Pinel, et je vais lui répondre par une plainte devant les Tribunaux. » Mon frère, revenu auprès de Roucelle, lui fit de vifs reproches, et exigea la restitution des 10,000 francs que je lui avais donnés; il en offrit 4,400, que mon frère refusa; le lendemain, il offrit 3,500 francs, et des billets pour le surplus; mon frère, pour ne pas tout perdre, prit les 3,500 francs, et refusa les billets. Quelques jours après, Roucelle dit à un de mes amis, M. Palmar, qu'il se repentait d'avoir rendu cet argent.

M<sup>e</sup> Nibelle: Affnaer, dans sa reconnaissance du service qu'il croyait recevoir de Roucelle, ne lui a-t-il pas offert 3,000 francs, qu'il devait lui faire parvenir aussitôt après son arrivée en Angleterre, et Roucelle ne les a-t-il pas refusés?

Affnaer: Cela est vrai, il les a refusés, en me disant: Nous verrons cela plus tard.

M. le président: Ne devait-il pas aller vous voir en Angleterre?

Affnaer: Il devait y venir quand les affaires dont je l'avais chargé à Paris seraient terminées.

M. le président: Quelles étaient ces affaires?

Affnaer: La vente de mes meubles et le paiement de quelques dettes. Mes meubles ont produit une somme de 3,500 francs; je lui avais laissé, en outre, 2,000 fr.; en tout 5,500 francs; c'était à peu près ce que je pouvais devoir. Il m'a envoyé en Angleterre un compte duquel il résultait qu'il n'avait plus à moi que 700 fr.; cependant il n'avait pas satisfait un créancier, entre autres le loueur de carrosses, qui est venu en Cour d'assises faire sa réclamation.

M. le président: Vous n'avez plus rien à ajouter à vos déclarations?

Affnaer: Plus rien, Monsieur le président; j'ai tout dit. Si le Tribunal a bien compris ce que je viens de déclarer, ne pourrais-je pas me retirer?

M. le président: Oh! non; dans le cours des débats, il y aura sans doute à vous interpellé plus d'une fois.

Le second témoin est appelé, c'est Mme Louise Didelot, âgée de 57 ans, rentière.

M. Roucelle, dit le témoin, est venu un jour à la maison. « Vous connaissez M. Affnaer, me dit-il, il a eu une affaire fâcheuse en Belgique; s'il voulait donner une somme de dix mille francs à un des principaux employés de la police, ce personnage pourrait le sauver. »

M. le président: Roucelle a-t-il nommé ce personnage?

R. Il l'a nommé M. Pinel, ajoutant qu'il l'avait connu beaucoup pendant qu'il était facteur à la Halle au beurre.

D. N'y a-t-il pas eu une femme intermédiaire entre M. Pinel et Roucelle, ou au moins se disant intermédiaire? — R. Je ne l'ai jamais su.

D. Ainsi, Roucelle disait qu'il avait des rapports directs avec M. Pinel? — R. Il l'a dit, et il ajoutait que s'il voulait dire qu'il était Affnaer, on lui donnerait la permission de tenir un cercle, permission qu'on lui avait refusée jusqu'alors.

Mlle Albertine Noël, âgée de vingt et un ans, sans profession, dépose des mêmes faits; elle était présente lors de la remise des 10,000 francs.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. David Galleret, ancien banquier: Il y a trente ans que je connais M. Thiébaud; je l'ai toujours vue avec de bonnes relations, entourée de personnes honorables. Encore jeune, elle voulut légitimer ses deux enfants, et se maria. Depuis elle a vécu séparée de son mari, mais avec sa procuration générale pour la gestion des biens. Elle a eu longtemps un compte ouvert chez moi. Placée à Batavia, à la tête d'une maison de commerce considérable, après six ans elle devait en revenir avec 200 livres sterling de revenu; mais sa santé l'obligea de revenir en France, et, à ce moment, elle avait un capital de 30,000 francs. En 1830, je lui ai remis le solde de son compte chez moi; il se montait à 44,000 fr.

D. Possédait-elle autre chose? — R. Elle avait un mobilier fort beau, d'ordre peu élevé, car dans ses dépenses elle mettait peu d'ordre; elle était exagérée, folle; mais dans son caractère il n'y avait rien de loyal. J'en pourrais citer un exemple. En 1850, elle a voulu former une maison garnie, rue du Housseau; elle a tout perdu faute de se rendre compte de ses dépenses.

D. Mais au moment où se passaient les faits de la prévention, quelle était sa position de fortune? — R. Elle a 500 fr. de rente viagère, et sa mère, qui vivait encore à cette époque, subvenait à ses autres besoins. Elle a été beaucoup plus riche; en 1827, elle a perdu 120,000 fr.; j'ai vu les titres.

M. Théodore Naudet, directeur de l'administration des Messageries royales, n'a que de bons témoignages à rendre de la moralité de Mme Thiébaud.

Le notaire de Mme Thiébaud, M. Fremyn, a toujours cru cette dame incapable d'une mauvaise action; il établit par chiffres qu'elle jouit en ce moment d'un revenu viager de 4,000 fr.

L'audition des témoins est terminée.

M. le président: Prévenu Roucelle, levez-vous. Vous avez entendu les déclarations qui s'élevaient contre vous; qu'avez-vous à y opposer?

Roucelle: Je faisais depuis quatre ou cinq mois les affaires de M. Affnaer, quand, au mois de mai, Mme Thiébaud, que je connais depuis quinze ans, me fit appeler. Je me rendis à cette invitation, et chez elle elle me dit: « Mlle Delplanque, que j'ai recueillie chez moi, a reconnu en un haut employé de la préfecture de police un ancien ami de son père, il lui veut beaucoup de bien; elle a reçu de lui un premier secours, et il vient de la charger de traduire la correspondance anglaise. » Plus tard, Mme Thiébaud me fit de nouveau appeler. « Pensez-vous, me dit-elle, que M. Affnaer soit en état de donner 10 à 12,000 fr. ? Ce serait heureux pour lui, et voici comment: Mlle Delplanque, qui a la confidence de M. Pinel, sait qu'Affnaer a une mauvaise affaire sur les bras. Voulez-vous vous charger d'être l'intermédiaire entre elle et Affnaer? » Je consentis; j'aimais M. Affnaer. « S'il s'agit de lui rendre service, dis-je à Mme Thiébaud, comptez sur moi; de quoi s'agit-il? — Il paraît, me dit Mme Thiébaud, que pour une affaire désagréable, M. Affnaer a été obligé de quitter la Belgique, son pays; on a obtenu l'extradition, on peut le prendre ici; il s'agit de le sauver. »

Je courus aussitôt à Affnaer. Il confirma les craintes que nous avions, avoua son affaire de Belgique arrivée il y avait quatre ans. « Que faut-il faire? me dit-il. J'ai envie d'aller en Belgique purger ma condamnation. » Il consulta la-dessus un de ses amis, le colonel Palmar, qui lui conseilla d'aller plutôt en Angleterre. Affnaer me dit alors: « J'ai confiance en vous, voulez-vous vous charger de mes affaires? » J'y consentis.

D. Vous prétendez que c'est par les femmes Thiébaud et Delplanque que vous avez été mis au courant de cette affaire, et Affnaer soutient qu'il ne connaissait pas ces femmes. — R. J'avais parlé à ces dames de mes relations avec Affnaer.

D. Elles ne l'avaient jamais vu; elles ne pouvaient pas savoir qu'il était Belge, qu'il avait eu une mauvaise affaire dans ce pays. — R. Je crois que ce sont des renseignements qui leur sont venus par la police.

D. Mais encore comment auraient-elles pu les appliquer à votre ami Affnaer, dont vous ne leur avez parlé que sous le nom de M. Jean? — R. Je leur avais dit que j'allais souvent me promener avec M. Affnaer, dans sa voiture; elles savaient bien que j'en avais pas beaucoup d'amis à équipage, et elles m'ont rencontré avec lui.

M. le président: il n'y a pas là de corrélation naturelle. Mlle Delplanque pouvait bien savoir, en lui supposant la connaissance des secrets de la police, qu'un Affnaer était recherché; mais comment savait-elle que cet homme était un de vos amis? — R. Puisque c'était mon ami à voiture, et qu'elle m'avait rencontré avec lui!

D. Enfin vous avez reçu les 10,000 francs que vous disiez destinés à M. Pinel? — R. J'ai dit qu'ils étaient pour un employé de la police, haut placé, mais je n'ai jamais prononcé le nom de M. Pinel.

D. Qu'avez-vous fait de ces 10,000 fr.? — R. M. Affnaer ayant pris la fuite, au bout de quelques jours M. Palmar vint me dire qu'il était en sûreté en Angleterre. Je donnai alors 6,000 fr. à Mme Thiébaud pour Mlle Delplanque, et je dis à M. Palmar que, pour les quatre autres, M. Affnaer en disposerait comme il voudrait.

D. Pourquoi n'en donnez-vous que 6,000, quand vous en aviez reçu 10,000? — R. M. Affnaer m'avait confié ses intérêts; je devais les ménager; la preuve, c'est que j'ai refusé 3,000 fr. qu'il m'offrait pour moi.

D. Vous n'avez pas tout à fait refusé; vous deviez vous rendre à Londres et vous entendre avec Affnaer sur ce point. Expliquez les circonstances de la remise des 6,000 fr. à Mme Thiébaud. — R. C'est chez elle que je les lui ai remis en six billets de banque. Aussitôt après les avoir reçus, elle est passée dans une autre pièce, où était sans doute Mlle Delplanque, et tout de suite elle revint me dire: « C'est bien; c'est une affaire arrangée. »

D. C'est la première fois que vous parlez de cette sortie et de cette rentrée de Mme Thiébaud.

M. Anspach, avocat du Roi: Dans l'instruction, vous avez dit que ces 6,000 francs étaient tant pour Mme Thiébaud que pour la fille Delplanque.

D. Dites ce qui s'est passé quand le docteur Affnaer, le frère de Jean, est venu vous réclamer les 10,000 francs? — R. Je lui ai dit: « J'en ai donné six à Mme Thiébaud; j'ai jugé dans ma sagesse que cette somme suffisait; j'en ai gardé quatre: les voilà, prenez-les. »

D. Les choses ne se sont pas passées si doucement; vous avez eu à subir des reproches. — R. Mais non, pas un reproche; je lui ai rendu mes comptes tranquillement.

M. le président: Affnaer, que dites-vous à cela? vous avez affirmé le contraire. — R. Je l'affirme encore; au surplus on peut interroger sur ce point Mme Didelot, qui était présente à l'entrevue entre mon frère et Roucelle.

Mme Didelot: Il s'est passé dans cette occasion une scène très désagréable. Le docteur Affnaer dit qu'il avait montré son passeport à toutes les autorités françaises pour savoir si son nom rappellerait celui de son frère, et s'il était poursuivi; personne n'eut même l'air de faire attention à ce nom. Cela dit, il s'emporta contre M. Roucelle, lui dit qu'il avait menti, que sa conduite était affreuse. Roucelle est allé lui chercher 4,000 fr., en lui disant que le reste était dépensé. M. Affnaer les refusa.

D. Comment Roucelle s'excusait-il? — R. Faiblement; il disait qu'on l'avait trompé. On lui a demandé le nom de la personne à qui il avait remis ces 6,000 francs; il n'a jamais voulu le dire. Le lendemain il a ajouté 1,500 francs au 4,000 proposés la veille, et l'affaire a été arrangée.

M. le président: Roucelle, vous entendez?

Roucelle: M. Affnaer a pu dire que j'avais abusé de la position de son frère, mais je lui ai prouvé que non.

D. Il résulte des débats que vous avez été vivement sollicité de faire la restitution, vous ne l'avez pas offerte tout de suite? — R. J'avais besoin de me consulter. J'allai chez Mme Thiébaud, qui me dit que Mlle Delplanque avait disparu avec les 6,000 francs et lui emportant tous ses bijoux et d'autres objets d'une valeur considérable. Pour me prêter les 1,500 francs que j'ai ajoutés aux 4,000 qui me restaient, Mme Thiébaud a mis au Mont-de-Piété tout ce qui lui restait d'objets de valeur.

On passe à l'interrogatoire de la femme Thiébaud, qui parle assise, en raison de sa mauvaise santé.

M. le président: A quelle époque la fille Delplanque a-t-elle disparu de chez vous?

La prévenue: Deux jours après la remise des 6,000 fr.

D. Après les avoir reçus de Roucelle, quand les avez-vous donnés à la fille Delplanque? — R. Au moment même; j'ai reçu les billets de banque ouverts de M. Roucelle; la fille Delplanque était à la cuisine, elle n'était pas habillée, je poussai la porte, lui remis les billets, et vins dire à M. Roucelle que tout était dit.

D. Depuis quand connaissiez-vous la fille Delplanque? — R. Depuis six ou sept mois; elle m'avait abordé dans la rue, souffrant, dénuée de tout; elle avait imploré ma commisération; je l'emmenai chez moi, la logei dans une chambre à part. Au bout de quelques jours elle me dit qu'elle travaillait à la Préfecture de police, qu'elle y faisait des traductions d'anglais. Je lui voyais tous les jours de l'argent, je croyais qu'elle le gagnait par son travail; c'était le produit des vols dont elle payait mon hospitalité; elle m'en a volé pour 8 ou 10,000 francs. C'est elle qui a prétendu connaître M. Affnaer sous le nom de M. Jean. Elle me parlait de beaucoup d'autres gens et de beaucoup d'affaires que j'ai peu retenues, car en ce moment j'avais à soigner ma mère mourante. (La prévenue est saisie d'une vive émotion et verse des larmes.)

M. le président: Comment vous a-t-elle parlé de Roucelle? — R. Elle savait que je connaissais M. Roucelle depuis quinze ans. « Quand le verrez-vous? me dit-elle un jour. J'ai à lui parler d'une affaire qui intéresse beaucoup un de mes amis; faites-le venir. » Il vint le lendemain; elle était dans la cuisine, et dans un état à ne pas se présenter; elle me dit: « Il faut que M. Jean fasse un grand sacrifice; quand il aura donné 10,000 fr., on lui donnera un avis essentiel, deux mots seulement: Bruxelles, et quitter Paris. »

Je répétai ces mots à M. Roucelle, qui me dit: « C'est donc bien grave? » Le lendemain, M. Roucelle eut la bonté d'apporter des billets de banque; il y en avait six, qu'il me présenta tout ouverts. Je les remis à l'instant à Mlle Delplanque, qui était dans la cuisine, occupée à repasser. Elle les prit; dans la journée elle me parla d'un voyage qu'elle allait faire; deux jours après elle disparut pour ne plus revenir.

D. Il résulte de ce que vous dites qu'il n'y a pas eu de rapports directs entre Roucelle et la fille Delplanque. Vos déclarations sur ce point n'ont pas toujours été les mêmes. Vous avez dit une fois que vous n'avez rien reçu. — R. Rien mortel que vive; je ne savais ce que je disais.

D. Ainsi, selon vous, la fille Delplanque a reçu la totalité des 6,000 fr.? — R. La totalité.

D. Mais si vous n'avez rien reçu pour votre part, pourquoi avez-vous rendu pour 1,500 fr. d'objets pour contribuer à la restitution? — R. Je n'ai pas entendu faire une restitution. M. Roucelle est venu me conjurer de lui prêter le plus que je pourrais. J'estimais beaucoup M. Roucelle; bien souvent je lui avais ouvert ma bourse dans ses besoins, et toujours il m'avait rendu avec profit ce que j'avais eu le bonheur de lui prêter. Dans cette circonstance, je le voyais si chagrin, que j'aurais cru commettre un crime en refusant un homme si bon, si honnête.

D. Roucelle était donc bien effrayé? — R. Très triste, très chagrin, mais il ne m'a pas paru effrayé; il se désolait d'avoir été trompé par la fille Delplanque, qu'il traitait d'infâme.

Les interrogatoires terminés, M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention contre les trois prévenus.

M<sup>e</sup> Nibelle et Moulin ont présenté la défense de Roucelle et de la veuve Thiébaud.

Après une longue délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a renvoyé de la plainte la veuve Thiébaud, contre laquelle le délit n'a pas été suffisamment établi; et a condamné la fille Girard dite fille Delplanque à deux années d'emprisonnement, et Roucelle à six mois de la même peine, par application de l'art. 463.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 22 avril.

AFFAIRE KERSAUSIE. — RUPTURE DE BAN. — PORT ILLÉGAL DE LA CROIX DE LA LÉGION-D'HONNEUR. — ANNISTIE.

Il y a quelque temps que M. de Kersausie, ancien capitaine de hussards, condamné à la déportation par la Cour

des pairs, puis ensuite compris dans l'amnistie générale de 1837, fut arrêté dans le Midi. M. de Kersausie fut immédiatement écroué à la prison de Roanne. Aujourd'hui il comparait devant le Tribunal correctionnel pour rupture de ban; 2<sup>e</sup> port illégal de la croix de la Légion-d'Honneur; 3<sup>e</sup> port d'armes prohibées; 4<sup>e</sup> menaces envers un fonctionnaire public.

Le seul témoin entendu est M. le commissaire de police Bardez. Ce fonctionnaire dépose qu'il a procédé à l'arrestation du prévenu qui était logé à l'hôtel de France, dans la rue Pizay. « Pendant, dit-il, que je procédais à une perquisition dans sa malle, M. Kersausie était fort irrité; il m'a adressé plusieurs menaces, et m'a dit notamment ces mots: « Si je vous brûlais la cervelle! »

M. le président, au prévenu: Quels sont vos noms et qualités?

Le prévenu: René Gaillard de Kersausie, ancien capitaine de cavalerie, âgé de quarante-six ans.

D. Vous savez que vous comparaissez devant le Tribunal pour quatre délits différents? — R. Oui.

D. Pour quels motifs vous trouvez-vous à Lyon au moment de votre arrestation? — R. Je revenais de Marseille, et je retournais à Paris.

D. Mais vous savez qu'étant en surveillance par suite de la condamnation qui vous a frappé, vous ne pouvez voyager sans autorisation? — R. J'ai un passeport régulier qui m'indique aucune surveillance; et, en effet, je ne me trouve point en cet état. L'amnistie de 1837 m'a rendu tous mes droits de citoyen, et j'ai toujours déclaré que je préférerais la prison à une surveillance dégradante, qui me ferait un état semblable à celui d'un forçat libéré.

D. Vous savez parfaitement que vous êtes en état de surveillance, car à Paris vous avez déjà été poursuivi et condamné à un mois de prison pour rupture de ban? — R. J'ai été poursuivi, il est vrai, et condamné; mais je n'ai jamais accepté une pareille position, car, je le répète, l'amnistie m'a rendu tous mes droits.

D. N'avez-vous pas déjà passé à Lyon au mois de septembre dernier? — R. Je crois qu'oui.

D. Vous avez parcouru successivement différentes villes, telles que Lyon, Saint-Etienne, Givors, qui toutes sont de grands centres d'ouvriers; cela a pu donner lieu à des conjectures. — R. J'ai parcouru ces villes sans aucune intention.

D. N'avez-vous pas voulu, il y a quelque temps, passer en Espagne? — R. Oui; mais on m'a refusé un passeport.

D. Vous avez voulu également aller en Irlande? — R. Oui; je voulais servir chez les Irlandais la cause de la justice.

D. On a saisi dans votre malle plusieurs lettres qui vous étaient adressées et qui ne sont signées que par des initiales. Les termes de ces lettres indiquent que vous êtes en relation avec des personnes d'opinions politiques fort exaltées. — R. Ces lettres sont fort anciennes, et, d'ailleurs, elles ne contiennent absolument rien de compromettant.

D. On a saisi également sur vous une somme de 7 ou 8,000 francs: quelle était l'origine et la destination de cet argent? — R. Cet argent me venait de ma sœur qui habite la Bretagne, et je le destinais à acheter des actions de chemins de fer à Paris.

D. Que signifient deux passeports que vous aviez, et qui sont au nom d'un sieur Durel, avoué? — R. Ce sont des passeports dont j'aurais peut-être pu faire usage pour aller en Espagne, car j'ai expliqué qu'on m'en avait refusé un à mon nom.

D. Au moment de votre arrestation vous portiez le ruban de la Légion-d'Honneur; êtes-vous réellement décoré? — R. Oui, j'ai reçu la croix d'honneur en 1825, et voici le certificat du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur.

D. La prévention soutient que par le fait de votre condamnation à une peine infamante, vous avez été dégradé, et dès lors vous n'êtes plus membre de la Légion-d'Honneur; vous n'avez donc plus le droit d'en porter les insignes. — R. Je répète ici ce que j'ai dit pour la surveillance, l'amnistie m'a rendu tous les droits que je pouvais avoir perdus, et je ne puis ainsi me considérer comme chevalier de la Légion-d'Honneur.

D. On a encore saisi dans votre malle deux pistolets de poche, un couteau-poignard, et vous étiez en outre porteur d'une canne plombée; ce sont des armes prohibées qui ne devaient point se trouver en votre possession. — R. Il y a trois ans je fis un voyage en Espagne, et j'en ai rapporté les pistolets et le couteau en question; ce ne sont point des pistolets de poche, et je croyais parfaitement avoir le droit de les posséder. D'ailleurs je ne les portais pas sur ma personne; ils étaient au fond de ma malle. Le couteau est un couteau catalan que j'ai également rapporté d'Espagne. Pour la canne plombée, c'est un jonc très flexible; beaucoup de personnes en portent de semblables.

D. Un quatrième délit vous est encore imputé: Pendant que le commissaire de police vérifiait vos effets, vous étiez menacé en lui disant d'un air irrité: « Si je vous brûlais la cervelle? » et vous avez ajouté qu'à Paris, dans une pareille circonstance, vous aviez pris un pistolet dont vous aviez dirigé le canon contre un commissaire, et que, sans l

pas été compris dans l'ordonnance d'amnistie. Le défenseur, abordant la question du procès, se demande : Qu'est-ce que l'amnistie? Voici comment la considère un ancien ministre de la justice, qui, lui aussi, a été amnistié : L'amnistie, dit M. de Peyronnet, condamné à la même peine que M. de Kersausie, c'est l'abolition, l'oubli du passé; la grâce n'est que pitié et pardon. L'amnistie ne remet point, elle efface; la grâce n'efface rien, elle abandonne et remet. L'amnistie retourne vers le passé et y détruit jusqu'à la première trace du mal; la grâce ne va que dans l'avenir et conserve dans le passé tout ce qu'il a souffert ou produit. La grâce suppose le crime et la condamnation, une certaine régularité dans la condamnation et une certaine justice; l'amnistie ne suppose rien, si ce n'est pourtant l'accusation.

Et plus loin, M. de Peyronnet s'élève contre la doctrine que l'amnistie est générale ou partielle, absolue ou conditionnelle. « On parle quelquefois, pour n'y avoir pas réfléchi, d'amnisties conditionnelles. Méprise grossière! Ces deux mots ne s'allient point; l'amnistie exclut la condition, et réciproquement. Que serait-ce si la condition était prise dans l'ordre des peines? Si légère que soit la peine, c'est néanmoins une peine mise à la place d'une autre. Ne me parlez plus alors d'amnistie; ne me parlez pas même de grâce. Il n'est question là que du plus misérable de ces actes, savoir, les lettres de commutation. »

Après d'autres citations qui viennent à l'appui de son système, l'avocat continue ainsi : L'amnistie ne peut donc être assimilée à des lettres de grâce et de commutation, car celles-ci sont entérinées par les Cours royales. L'ordonnance d'amnistie avait pour but la remise complète de la peine pour tous ceux qui avaient été condamnés à la déportation, et cela sans exception. C'était un acte de haute politique; son but était de rendre populaire la dynastie régnante, et d'ouvrir l'ère de conciliation et de rapprochement entre les hommes sincères et honorables de toutes les opinions.

Le défenseur tire de ces principes la conséquence que la surveillance n'a pu survivre à l'amnistie, et qu'ainsi son client n'a pu commettre le délit qui lui est imputé. Arrivant au second délit, celui de port illégal de la Légion-d'Honneur, le défenseur soutient que M. de Kersausie a recouvré tous les droits qu'il avait pu perdre un instant par l'effet de la mort civile, et que, dès-lors, il n'a pas cessé d'appartenir à l'ordre de la Légion-d'Honneur.

A cet égard, dit-il, je puis citer mes exemples dans l'interprétation qui lui a été donnée par la magistrature et l'Ordre auquel j'ai l'honneur d'appartenir. M. de Chantelaine, l'ancien ministre, figure parmi les membres de notre Ordre, et, comme M. de Kersausie, il appartient à l'ordre de la Légion-d'Honneur. Je ne sache pas que jusqu'ici personne ait songé à lui contester aucune de ces qualités.

Me Morellet termine ensuite sa plaidoirie après avoir discuté et repoussé les deux derniers chefs de la prévention, et il demande l'acquiescement de M. de Kersausie. Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel il déclare M. de Kersausie coupable des trois premiers délits retenus par la prévention, savoir : 1° rupture de ban; 2° port illégal du ruban de la Légion-d'Honneur; 3° port d'armes prohibées. Il condamne le prévenu à une année d'emprisonnement.

COLONIES FRANÇAISES

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE PERMANENT SEANT A ALGER.

Audience du 11 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 10 mars dernier, le nommé Bonnaire, dont le caractère méchant avait souvent été remarqué, rentrait, après une assez longue absence, au détachement de la compagnie à Orléansville.

Dans le même temps, le comptable des fourrages de cette place ayant demandé un ouvrier, Bonnaire, qui était le plus propre au genre de travail exigé, fut désigné à cet effet par le caporal Servais, le 12 mars, à six heures du matin.

Bonnaire, qui trouvait toute obéissance insupportable, se mit à murmurer; il injecta soudainement le caporal, lequel lui annonça le dessein de ne pas faire ce qui lui était ordonné, et le quitta de mauvaise humeur. Il alla ensuite, avec un de ses camarades, à la cantine du 6<sup>e</sup> bataillon des chasseurs d'Orléans, où, en compagnie de deux soldats de ce corps, il but sa part d'un litre d'eau-de-vie.

De là, Bonnaire, en société du même camarade, alla boire deux verres d'absinthe. Il était alors environ huit heures du matin. Depuis ce moment jusque vers neuf heures, on ne sait ce qu'il devint; mais entre neuf et dix heures du matin, on le revit demandant une cartouche ou au moins une balle, voulant, disait-il, tuer une grue à longues jambes et au bec blanc. Cette demande n'ayant pu être satisfaite, il la renouvela auprès d'un autre de ses camarades. Nouveau refus, faute de moyens d'y faire droit, les ouvriers d'administration n'ayant point alors de cartouches. Enfin, en désespoir de cause, Bonnaire chargea son fusil avec du petit plomb, et partit pour aller tuer la prétendue grue, au grand étonnement de ses camarades qui ne le connaissaient pas pour être un chasseur.

A dix heures du matin, tout le monde mangeait la soupe, lorsqu'on entendit l'explosion d'une arme à feu. Chacun se précipita vers le lieu d'où provenait le bruit, et l'on aperçut Bonnaire tenant encore son fusil à la main; il était retenu au collet par un caporal, et s'écriait : « Il est inutile de me faire du mal; je ne veux pas m'échapper; c'est moi qui ai fait le coup. » Il avait grièvement blessé le caporal Servais à la poitrine et à l'épaule droite.

Le lieutenant commandant le détachement survint alors; il reprocha à Bonnaire son odieuse action; mais celui-ci, loin d'en paraître ému, lui répondit : « Je n'ai qu'un regret, c'est de ne vous avoir point tué d'abord, et le caporal ensuite. Quant à lui, s'il n'est pas mort, il doit être bien arrangé! »

Ces affreux propos furent continués par Bonnaire pendant son transfert à la prison, et depuis lors il n'a manifesté aucun repentir.

Le malheureux a donné pour motif de son crime, les malversations que le caporal avait commises dans la gestion de l'ordinaire. Il a accusé aussi ce caporal de chercher à le perdre par des punitions injustes. Cependant l'examen fait sur-le-champ, par M. le sous-intendant militaire, a démontré qu'il n'y avait point de réclamation sérieuse à faire contre cette gestion. Quant aux punitions qui auraient été infligées à Bonnaire, le relevé qui en a été fait en constate, il est vrai, un grand nombre, et pour des fautes très graves, mais aucune n'a le caporal Servais pour auteur.

Reste donc, de la part de Bonnaire, une action atroce, n'ayant aucune cause d'atténuation. M<sup>r</sup> Fruchier, son défenseur, dans un plaidoyer plein d'une généreuse sensibilité, a cherché à émouvoir son client, à l'exciter à reconnaître l'énormité de son crime, à demander pardon à la victime de son attentat, pour ne pas se fermer toute voie à la pitié. Mais rien n'a pu toucher cette nature farouche.

Bonnaire a été condamné à la peine de mort. La lecture qui lui a été faite peu de temps après, de l'arrêt fatal, l'a trouvé également impassible, et il ne s'est pas pourvu en révision.

La Chambre des députés a adopté, dans sa séance d'aujourd'hui, la proposition de MM. Mortimer-Ternaux, Quinette et Terme, concernant la répartition des frais de trottoirs dans l'intérieur des villes.

Voici le texte de ce projet de loi qui intéresse tous les propriétaires riverains de la voie publique :

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement des trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de la construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.

Art. 2. La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix, et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale.

Il sera procédé à une enquête de commodo et incommodo. Une ordonnance du Roi statuera définitivement, tant sur l'utilité publique, que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal.

Art. 3. La portion de la dépense à la charge des propriétaires sera recouvrée dans la forme déterminée par l'art. 28 de la loi de finances du 25 juin 1841.

Art. 4. Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— VAUCLUSE (Avignon). — On sait que l'autorité a ordonné la fermeture du couvent occupé à Avignon par les religieuses de Saint-Joseph. On sait aussi que cette mesure avait été l'occasion de quelque trouble dans la ville. Les cours, après avoir quitté le couvent, s'étant retirées dans l'hôtel de l'archevêché en l'absence du prélat, des désordres assez graves se sont manifestés.

A cette occasion, M. le préfet de Vaucluse a adressé la lettre suivante à M. l'archevêque d'Avignon, à la date du 19 avril :

« Monseigneur, Je ne sais si on vous aura fait connaître les excitations et les démonstrations coupables qui ont dû être réprimées. Ces excitations continuent; votre hôtel a été hier le rendez-vous de tout ce qui est le plus violemment hostile au gouvernement; la cour en était encombrée; on y a proféré des insultes contre les autorités.

Voilà, Monseigneur, ce qui s'est passé dans votre palais, où, pendant votre absence, devraient régner le calme et le recueillement, alors surtout qu'il est habité par des filles de paix et de résignation.

Vous savez, Monseigneur, combien les passions sont vives dans ce pays, et vous regretterez certainement qu'on ait ainsi compromis votre nom et votre demeure.

Quant à moi, mon premier devoir est de veiller au maintien de la tranquillité publique; j'y veillerai avec fermeté, sans hésitation, et je saurai faire respecter l'autorité partout où elle pourrait être méconnue.

Vous voudrez bien apprécier, Monseigneur, le but de cette lettre; il faut que les positions soient nettes et que la responsabilité des événements sérieux qui pourraient survenir pèse tout entière sur qui elle doit peser.

Je suis, avec une respectueuse considération, etc. »

— INDRÉ (La Châtre). — L'une des dernières audiences du Tribunal de La Châtre a été interrompue par un assez curieux incident. Il s'agissait d'un débiteur qui prétendait avoir payé la somme que lui réclamait son beau-frère. Cette somme excédait 150 francs, la preuve testimoniale n'était point admissible. Le serment allait être déféré lorsque le nom du débiteur fut prononcé.

« Vous vous nommez Antoine L... » lui dit M. le procureur du Roi.

— Oui, Monsieur, et c'est le nom d'un honnête homme.

— Ah! vous êtes Antoine L... !

M. le procureur du Roi échangea alors un signe avec le juge d'instruction qui siégeait, et bientôt des gendarmes entrèrent dans la salle et s'emparèrent d'Antoine L... Cet honnête homme est accusé de viol, de vol, de coups et blessures et de tentative d'empoisonnement.

(Journal de l'Indre.)

— LORET (Orléans). — M. le maire d'Orléans vient de rendre l'arrêté suivant sur le mode des réceptions des débutants au théâtre :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'ouverture de l'année théâtrale, le directeur devra se mettre en mesure de présenter au public, dans les représentations ordinaires de débuts, avant de quitter Orléans, les premiers sujets des principaux emplois.

Art. 2. A l'ouverture de la présente année théâtrale, et pendant les trois débuts de chaque artiste paraissant pour la première fois sur le théâtre d'Orléans, toute manifestation bruyante d'approbation ou d'improbation est expressément interdite jusqu'à la chute du rideau après la dernière pièce de début du troisième jour.

La liberté des approbations et des improbations continuera, après les débuts, comme par le passé, et dans les limites des réglemens en vigueur.

Art. 3. Immédiatement après la troisième épreuve le rideau sera relevé, le régisseur nommera chaque débutant, fera connaître les emplois qu'il a tenus et celui pour lequel il est engagé, et annoncera au public qu'il est invité à se prononcer pour l'admission ou l'exclusion.

Art. 4. Le commissaire central ou le commissaire de service constatera dans quelle proportion se manifesteront les approbations et les improbations, et proclamera le résultat. En cas d'incertitude, il invitera les spectateurs à voter par assis et levé.

En cas de partage apparent, il invitera les abonnés présents à passer immédiatement au foyer pour voter le partage, et reviendra tout de suite en faire connaître le résultat au public.

Art. 5. Les mêmes règles seront observées pour l'unique début auquel seront soumis les artistes qui auront déjà paru sur le théâtre d'Orléans.

Art. 6. Des mesures seront prises par l'autorité municipale, lors des débuts, pour qu'il ne soit admis dans la salle que des personnes pourvues de billets pris au bureau, portés sur la liste des abonnés, ou ayant droit d'entrée d'après les lois et réglemens.

A cet effet, le directeur adressera au maire, avant la première représentation de début, la liste des abonnés et celle des musiciens et gens de service du théâtre.

Art. 7. Conformément aux lois et réglemens en vigueur, tout spectateur est tenu d'obéir provisoirement à l'officier de police (loi du 19 janvier 1871).

En conséquence, tout spectateur sommé par lui de sortir de la salle doit se rendre sur-le-champ au bureau de police pour y donner les explications qui pourraient lui être demandées.

Art. 8. Toute personne qui refuserait de sortir de la salle après la sommation qui lui aura été faite, y sera contrainte par la force; en cas de résistance, elle sera traduite devant les Tribunaux pour rébellion envers la force publique.

Art. 9. Le commissaire central et les commissaires de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— FINISTÈRE (Brest), 20 avril. — Deux affaires récemment portées devant le Tribunal correctionnel, sont venues prouver de nouveau de combien de soins et de circonspection doivent s'entourer les organes de la justice pour ne point tomber dans d'involontaires et déplorable erreurs.

Dans la première cause, il s'agissait d'un vol de peu d'importance, commis dans une auberge de Lesnevay. Certains propos tenus par une jeune fille de Guissény, âgée d'environ quatorze ans, firent porter sur elle tous les soupçons, et plus tard elle se vit traduite en police correctionnelle. Là, elle fit les aveux les plus précis et les plus circonstanciés, et toute la prudence humaine ne pouvait qu'échouer devant une telle déclaration. Mais, par bonheur, quelques dépositions de témoins étaient venues jeter des doutes sur la culpabilité de cette pauvre enfant.

L'affaire fut renvoyée à une autre audience, et, en définitive, les débats ont établi que la jeune fille n'assumait ainsi sur elle les faits incriminés qu'à l'effet d'empêcher des poursuites contre sa marâtre, véritable auteur de la soustraction. Cette dernière avait été appelée en cause dans l'intervalle des deux audiences.

Le Tribunal, en prononçant l'acquiescement de la jeune fille, a condamné la belle-mère à quatre mois d'emprisonnement.

Trois prévenus, les deux frères et la sœur, comparaissaient dans la deuxième affaire, sous l'inculpation d'un vol de pommes de terre. Le plus jeune, âgé de douze ans, se prétendait seul coupable, et soutenait avec force que ses deux aînés n'avaient pris aucune part à la soustraction. Mais les circonstances protestaient contre un mensonge si officieux.

Aussi le Tribunal, tout en faisant aux deux autres prévenus application de l'article 463 du Code pénal, a particulièrement réduit la peine encourue par le moins âgé, qui s'était si fraternellement chargé des iniquités communes.

Parmi les nombreuses contraventions à la loi sur la chasse, qui ont été récemment soumises au Tribunal correctionnel de Brest, il en est une qui semblait à elle seule résumer en quelque sorte la plupart des cas prévus par la loi du 3 mai 1844. Aussi, quatre prévenus étaient-ils appelés sur la sellette à l'occasion d'un seul fait de chasse.

Un cultivateur de Saint-Pierre tue un lièvre en temps prohibé, et, de plus, sans être muni d'un permis. Il remet à son frère le produit de sa chasse pour l'aller vendre au marché de Saint-Renan. Une revendeuse de Recouvrance, qui voulait, disait-elle, regaler sa petite famille, achète le lièvre, et va le déposer dans la voiture d'une autre revendeuse, avec laquelle elle s'était mise en voyage.

De là, procès-verbal contre les deux frères et les deux revendeuses, pour avoir contrevenu aux diverses dispositions de la loi du 3 mai.

La revendeuse propriétaire de la voiture a seule échappé à la condamnation, par le motif que tout s'était passé à son insu.

Ainsi, voilà un lièvre qui vaudra au Trésor 150 fr., bien que le Tribunal n'ait appliqué que le minimum des peines.

PARIS, 25 AVRIL.

— L'affaire du péage des ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité a été appelée de nouveau aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, et remise à huitaine.

— Nous avons fait connaître la demande intentée par M. de Lamartine contre M. Béthune, en résiliation du marché passé entre eux pour la publication de plusieurs ouvrages, et notamment de l' Histoire des Girondins. M. Béthune a formé opposition au jugement par défaut qui accueillait la demande de M. de Lamartine.

Sur son opposition, M. Béthune a soutenu que le Tribunal était incompétent à raison : 1<sup>o</sup> de la nature du marché, qui est commercial; 2<sup>o</sup> de la clause compromissoire insérée dans le marché.

Ces fins de non-recevoir ont été rejetées aujourd'hui, et le Tribunal a ordonné qu'il serait plaidé au fond.

— M. et M<sup>me</sup> Alexandre Dumas ont saisi le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) d'une plainte en abus de confiance dirigée contre M<sup>me</sup> veuve Lepage, marchande à la toilette.

A l'appel de l'affaire à l'audience, ni plaignants ni prévenus ne se présentent; en conséquence, le Tribunal, prononçant défaut contre la veuve Lepage, la renvoie des fins de la prévention.

— Un commissionnaire et un portier viennent s'asseoir côte à côte sur le banc de la police correctionnelle, le premier comme auteur principal, et le second comme complice par recel du vol de certaines crochétées de bois au détriment d'un brave rentier, qui formule ainsi sa plainte :

Il est bon d'être bon, sans doute, mais il ne faut pas être bête, après tout. C'est donc en partant de ce principe que je me disais toujours à part moi : Tiens! c'est drôle! mon bois va diablement vite à chiver; je crois que quelqu'un me vole. Mais quel était ce quelqu'un? voilà! D'abord mes voisins sont la crème des parfaites honnêtes gens, et puis mon bois est à la cave, et la serrure de la porte est toujours restée vierge et intacte. Ma domestique est au-dessus de tout soupçon, et j'aimerais mieux, je crois, me calomnier moi-même... Il n'y a pas de mal de lui en parler toutefois. « Elisabeth, lui dis-je donc, ne trouvez-vous pas que le bois va diablement vite? — Plus vite que de la paille! — Elisabeth, je crois que quelqu'un me vole. — Ah! vous croyez, monsieur? moi j'en suis sûr, et je vous le prouverai. » Alors... mais je préfère laisser Elisabeth vous énarmer elle-même le plan qu'elle a conçu et vu couronné du succès. Je me borne à articuler que ces deux gaillards-là s'entendaient comme larrons en foire pour me dévaliser mon combustible. J'ai bien l'honneur de vous saluer.

Après cet honorable rentier, voici apparaître Mlle Elisabeth dans tout l'attirail semi-prude, semi-coquet du genre gouvernante.

« Messieurs, dit-elle d'une voix mélodieusement flûtée, j'étais révoltée du gaspillage de la cave de monsieur. Il va sans dire que la moindre chose ne pouvait m'atteindre, mais enfin je tenais à prouver à monsieur que sa confiance était mal placée en certaines gens. (Ici Mlle Elisabeth lance une ceillade furibonde aux prévenus.) En un mot, j'ai voulu voir, j'ai vu. Donc je soupçonnais ce commissionnaire, à qui l'on donnait ainsi les clés de la cave, et un jour qu'il venait comme de coutume pour monter la provision de bois, je le devançai, plus prompte que la pensée, et me blottis dans un renfoncement noir où un chat seul aurait pu me voir. L'homme descend, charge une première crochétée de bois et la monte : bon! mais attendez la seconde. Pour celle-ci, il la porte vers une cave voisine, et avant d'ouvrir le cadenas il regarde partout si personne ne le voit. Je me lève alors, et lui sautant dessus : « C'est tout ce que je voulais, mon cher. — Ce n'est pas moi, mademoiselle Elisabeth, je vous assure que ce n'est pas moi. — C'est bon, nous verrons plus tard. » Et voilà comme j'ai conduit l'affaire.

Cela dit, Mlle Elisabeth se rengorge, et retourne s'asseoir à côté de son maître, qui lui réitère ses compliments sur l'aplomb et la présence d'esprit dont elle vient de donner une nouvelle preuve.

M. le président, au commissionnaire : Eh bien! qu'avez-vous à répondre?

Le commissionnaire : J'ai... que c'est la pure vérité; mais aussi c'est la faute de ce portier de malheur, qui

m'a entortillé de la promesse de me faire boire la goutte si j'ai lui remontaient un peu sa cave. « L'hiver est diablement rude, me disait-il; le bois est hors de prix, et ce rentier est un rentier, après tout. » Les antécédents irréprochables du portier, aussi bien que les renseignements excellents que son maître vient donner de lui, appuient ses dénégations et le protègent devant le Tribunal, qui le renvoie de la plainte, en condamnant le commissionnaire à trois mois de prison.

— En septembre 1844, le sieur Meunier, marchand de vins, demeurant à Vaugirard, boulevard de Sèvres, 5, fonda la société Goguette dite des joyeux enfans de Vaugirard, à la disposition de laquelle il mit un des salons de son établissement, où se tenaient habituellement les séances de cette académie chantante. Tout alla pour le mieux jusqu'au 9 mars dernier, quand, sur une lettre à lui adressée par M. le préfet de police, le commissaire de Vaugirard notifia au sieur Meunier d'avoir à suspendre ces réunions que l'administration se refusait à autoriser.

Informé toutefois que, sans tenir compte de cette notification, le sieur Meunier persistait à recevoir les joyeux enfans de Vaugirard, le commissaire de police, agissant en vertu de la loi du 10 avril 1834, aussi bien que de l'article 291 du Code pénal, se transporta, le 23 mars dernier, revêtu de ses insignes et accompagné de la force publique, dans l'établissement du sieur Meunier, où la société Goguette tenait fort paisiblement sa joyeuse séance.

Tout en reconnaissant que les choses se passaient avec la décence la plus convenable, le commissaire de police fut obligé de consigner dans son procès-verbal les noms de toutes les personnes qu'il trouva faisant partie de cette réunion pacifique et chantante, et, par suite, les sieurs Bellenet, Doranlot, Guillot, Glameau, Auguste Glameau, Etienne, Trapelot, Bouzon, Rousselin, Mulot, Delesaux, Labrumic, Lescure, Teinturier, Duflot, Bador, Leroux, Monier, Duval, Leborde et Meunier, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) sous la prévention d'association illicite.

Auguste Glameau, Etienne, Lescure et Duflot font seuls défaut.

Tous allèguent pour excuse leur entière bonne foi, et la sécurité que leur inspirait la nouvelle demande formée par le sieur Meunier pour les autoriser à se réunir et à chanter en famille.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, le Tribunal condamne le sieur Meunier à 20 francs d'amende, et chacun des autres prévenus à 5 francs seulement.

— Par ordonnance du Roi en date du 15 de ce mois, M. Damase Vien, avocat, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Prier, démissionnaire.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 23 avril. — Une députation de l'association de jurisprudence métropolitaine et provinciale a obtenu une audience du chancelier d'Angleterre lord Lyndurst. Cette députation lui a présenté ses vœux sur les connaissances indispensables aux attorneys et sollicitateurs qui remplissent en Angleterre les fonctions d'avoués.

Les clercs devraient, à chacune des périodes de leur stage, subir des examens sur les matières ordinaires de l'éducation scolaire, savoir :

— Assez de latin pour traduire avec facilité Virgile et Cicéron;

— Une connaissance suffisante de la langue française;

— On pourrait aussi exiger la connaissance d'assez de grec pour pouvoir expliquer le Nouveau Testament;

— On les interrogerait aussi sur l'Histoire, la médecine légale, les mathématiques jusqu'aux quatre ou six premiers livres d'Euclide, et les premières notions de l'algèbre.

Il est bien entendu qu'à cette éducation préliminaire le récipiendaire devrait joindre les principes et la pratique du droit.

Les juges pourraient néanmoins, selon les circonstances, dispenser d'une partie de cet examen.

Le lord chancelier a promis de prendre en considération cette proposition, et d'en conférer avec les autres juges.

— PRUSSE (Berlin), 19 avril. — Notre ministre de la guerre, M. le lieutenant-général baron de Boyen, a failli être victime d'une tentative d'assassinat.

Un jeune sous-lieutenant d'artillerie, M. de W..., élève de l'Académie des sciences militaires de Berlin, s'est introduit auprès de M. de Boyen, et lui a dit qu'il possédait un secret pour faire sauter en l'air d'un seul coup (sic) toute l'armée russe, et qu'il désirait communiquer ce secret à son excellence. A ce propos insensé, M. de Boyen, vieillard presque octogénaire, jugeant probablement à qui il avait affaire, répondit avec beaucoup de calme à son interlocuteur qu'il ne pouvait pas, pour le moment, prendre connaissance du secret en question, mais qu'il ferait savoir à M. de W... lorsqu'il aurait le temps d'en causer avec lui.

Le jeune officier insista pour être écouté sur-le-champ, et comme le ministre cherchait à l'éconduire, M. de W... dit en élevant la voix : « Je suis ici dans une maison appartenant à l'Etat (l'hôtel du ministère), et j'ai le droit d'y parler aussi bien que tout autre fonctionnaire public. » M. de Boyen l'invita de nouveau à se retirer; mais alors M. de W... devint furieux, il tira son sabre, et se précipita sur le ministre. Heureusement, à cet instant même, des domestiques accoururent, saisirent le sous-lieutenant, et le mirent dans l'impossibilité de nuire.

M. de W... a été conduit en prison. On pense que c'est sous l'impression d'un accès subit de folie qu'il a fait sa criminelle tentative. Cependant, d'après les renseignements qu'on a recueillis sur son compte, il n'a jusque-là jamais manifesté aucun symptôme d'aliénation mentale; et depuis son arrestation, il n'a pas cessé de tenir la conduite d'un homme ayant la libre jouissance de toutes ses facultés intellectuelles.

Cette affaire, on le croira facilement, a causé ici une grande sensation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— A l'Odéon, dernières représentations de Mlle Georges, les Pharaons, l'Eunuque.

— A l'Opéra-Comique, la 2<sup>e</sup> représentation de la Barcarolle a été plus brillante encore que la première. C'est le prélude de la vogue promise à ce nouveau chef-d'œuvre de MM. Scribe et Auber. Ce soir la 3<sup>e</sup> représentation.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, l'Amour dans tous les Quartiers, et Passé Minuit, avec Arnal et Bardou; on commencera par la Veille du Mariage.

— Ce soir, au Gymnase, l'Image, u Tuteur de vingt ans et la Famille du Fumiste.

